

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.920 du 8 janvier 1997

A.67.929/III-22.242

En cause : **l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4030 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 1996 par l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, qui demande l'annulation de la décision du Gouvernement de la Communauté française de donner "des instructions aux services de la protection judiciaire afin qu'ils ne réalisent plus les études sociales demandées par les tribunaux dans le cadre des procédures civiles et ce à dater du 1^{er} janvier 1996";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 5 août 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LIBIN, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 août 1996, l'avocat du requérant a informé le Conseil d'Etat de la décision de l'Etat de se désister de son recours parce que "la Communauté française a donné les instructions pour que les services de protection judiciaire réalisent les études sociales demandées par les tribunaux dans le cadre des procédures civiles"; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.